



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* est parfaitement en mesure de satisfaire à toutes les obligations imposées par la nouvelle loi sur la presse périodique. Nous n'avons pas même besoin d'en donner avis, car il n'a jamais existé aucun doute à cet égard, dans le public. Quiconque connaît la composition sociale de la *Gazette des Tribunaux* sait fort bien qu'elle ne pouvait pas éprouver le moindre embarras en présence de la loi nouvelle, et cela est si vrai qu'elle n'a pas même été forcée d'avoir recours à des capitalistes étrangers au journal. Son cautionnement est fourni tout entier par ses propres actionnaires.

Mais nous nous empressons de démentir des bruits qui ont couru depuis quelques jours, et de dissiper les craintes, que nous exprimant dans leurs lettres plusieurs de nos abonnés et de nos lecteurs. On a dit que la *Gazette des Tribunaux*, usant des droits, que lui confère la loi nouvelle, allait devenir un journal tout-à-la-fois politique, littéraire et judiciaire, et une foule de personnes recommandables, parmi les quelles nous remarquons des magistrats, nous adressent les plus sages observations contre ce prétendu projet. Nous le déclarons, rien n'est plus faux; rien n'est plus opposé à notre résolution, qui est inébranlable. Jamais nous ne mêlerons ni la politique, ni les spectacles à la relation des débats des Tribunaux, et des faits qui intéressent la magistrature et le barreau. La *Gazette des Tribunaux* restera ce qu'elle est; elle sera toujours un journal purement et exclusivement judiciaire.

Au reste, ce qui a pu donner lieu à ces bruits, c'est sans doute l'intention où nous sommes, et que nous avons manifestée, d'agrandir encore notre format, à dater seulement du commencement de notre 4^e année judiciaire, c'est-à-dire, le 1^{er} novembre prochain, afin de ne pas déparer la collection de l'année actuelle. En faisant part de cette bonne nouvelle à nos abonnés, nous avons aussi la satisfaction de leur annoncer que le prix de l'abonnement restera le même, malgré les frais qui seront nécessairement occasionés par cet accroissement du format et par les obligations de la nouvelle loi, frais tellement considérables que la situation prospère de la *Gazette des Tribunaux* et ses succès toujours progressifs, pendant les trois années précédentes, pourront seuls la mettre en état de les supporter.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 6 août.

La présomption légale d'interposition qu'établit l'art. 911 à l'égard de l'époux de la personne incapable est-elle une présomption JURIS ET DE JURE qui n'admet pas la preuve contraire?

Spécialement : *La femme du médecin, qui a traité un individu pendant la maladie dont il est mort, est-elle incapable de recueillir la disposition testamentaire faite à son profit par cet individu, lorsqu'il existait entre elle et lui une affinité et des motifs d'affection qui suffisaient seuls pour déterminer la libéralité dont elle a été l'objet?* (Rés. nég.)

Le sieur Duparc avait eu d'un premier mariage un fils et une fille; devenu veuf, il épousa la demoiselle de la Barre. Virginie Duparc était alors âgée de cinq ans. La dame Duparc prit les plus tendres soins de son enfance, et ayant perdu son fils, son affection se concentra tout entière sur Virginie. Dans la maison des deux époux, rue Saint-Hyacinthe, n° 2, habitait un jeune médecin, le sieur Focillon. Les sieur et dame Duparc, tous deux valétudinaires, eurent naturellement recours aux conseils de son art, et bientôt, grâce à la confiance qu'il sut leur inspirer, ils lui abandonnèrent le soin de leur santé. Le sieur Focillon avait eu, par ses fréquentes visites, l'occasion d'apprécier les heureuses qualités de la demoiselle Duparc; il demanda sa main à ses parens et l'obtint.

En janvier 1827, M. et M^{me} Duparc tombèrent malades. Le 4 février, la dame Duparc sentant sa fin approcher, fit un testament dans le quel elle légua d'abord à la demoiselle Duparc, sa belle-fille, une somme de 20,000 fr., puis l'institua légataire de tout son mobilier. Le 18 février elle décéda; son mari était mort le 15 du même mois. Il a été procédé à un inventaire. Cette opération terminée, la dame Focillon a formé contre le sieur de la Barre, frère de la testatrice, une demande en délivrance de son legs. Le sieur de la Barre a prétendu que ce legs était nul, comme fait par personne interposée (la dame Focillon), à un individu (le sieur Focillon), que sa qualité de médecin ayant donné des soins à la dame Duparc dans sa dernière maladie, rendait absolument incapable de recevoir.

Sur cette contestation, le 2 février 1828, est intervenu jugement de la 2^e chambre, par lequel :

Attendu que la demoiselle Duparc, élevée par sa belle-mère, la veuve Duparc, qui l'avait mariée, avec la quelle elle habitait et qui ne l'avait jamais quittée, rémissait en sa personne toutes les présomptions d'affection qui pouvaient déterminer la testatrice à disposer en sa faveur :

Qu'ainsi, loin qu'il soit établi qu'il y ait interposition de personne dans la cause, elle offre au contraire la preuve que la veuve Duparc disposait directement en faveur de la dame Focillon, comme la lettre du testament l'indique; que dès-lors, la qualité de médecin du sieur Focillon, devient insignifiante au procès;

Attendu d'ailleurs qu'il est établi par des pièces, que ce n'était pas lui, mais le docteur Ribas, qui, pendant la maladie de la veuve Duparc, dirigeait le traitement et prescrivait les médicamens à administrer;

Le Tribunal a déclaré de la Barre non-recevable; en conséquence a ordonné qu'il sera tenu de faire délivrance des legs particuliers et à titre universel.

M^e Mérilhou, avocat du sieur de la Barre, s'attachant d'abord à la question de droit que présente la cause, soutient que la seconde partie de l'art. 911 établit une présomption légale d'interposition qui s'attache uniquement à la qualité des individus, et qui est indépendante des circonstances. « Qu'est-ce en effet que la présomption légale? C'est, dit l'art. 1350, celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont les actes que la loi déclare nuls, comme » présumés faits en fraude de ses dispositions d'après leur seule qualité. »

Et l'art. 1352 ajoute : « La présomption légale dispense de toute autre preuve celui au profit de qui elle existe. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fond même de » cette présomption, elle annule certains actes..., à moins qu'elle n'ait » réservé la preuve contraire. »

Que veut maintenant l'art. 911, § 2 : « Seront réputés personnes incapables, les père et mère... et l'époux de la personne incapable. »

« Il ne dit pas que l'époux de l'incapable pourra être réputée personne interposée dans tel ou tel cas, que les juges seront les maîtres d'apprécier arbitrairement. La loi dit au contraire que l'époux de l'incapable sera, *ipso facto*, réputé personne interposée. Le juge n'a pas la faculté d'appliquer, comme il l'entendrait, cette qualité de personne interposée. »

« Quand elle existe, toute autre considération devient indifférente, et ne doit avoir aucun poids, et le but de la loi en cela a été d'empêcher que l'on pût scruter les secrets des familles, et interroger les affections des morts. Il suit de là que les premiers juges ne pouvaient pas chercher dans des circonstances vraies ou fausses personnelles à M^{me} Focillon, les preuves contraires à la présomption d'interposition sous laquelle elle se trouvait placée; l'art. 1352 le leur défendait. La loi disait : M^{me} Focillon est interposée par cela seul qu'elle est l'épouse d'un incapable. Les premiers juges ont dit au contraire : M^{me} Focillon n'est pas interposée quoiqu'elle soit l'épouse d'un incapable. La loi disait : Je défends de prouver le contraire de la présomption légale d'interposition; les premiers juges ont admis cette preuve contraire que la loi avait défendue. »

M^e Mérilhou termine sur ce point en invoquant à l'appui de son argumentation l'opinion de M. Toullier (tom. 5, n° 78, chap. II, section 3, de la capacité de disposer et de recevoir.)

En fait, l'avocat prétend et offre de prouver que le sieur Focillon a donné des soins à la dame Duparc, dans sa dernière maladie. Il tire cette preuve tant des ordonnances qu'il a signées, que de la déclaration par lui faite dans l'inventaire, qu'il n'était rien dû pour frais de visites de médecin. « Comment supposer d'ailleurs que le sieur Focillon ait voulu, comme il le dit, se résigner au rôle subalterne de garde-malade? On ne consent pas à se rabaisser ainsi quand on exerce une profession libérale. Au surplus, le fait des soins donnés étant de sa nature pertinent, et devant avoir une influence inévitable sur le sort du legs, le Tribunal devait, s'il ne le trouvait pas suffisamment établi, nous admettre à en compléter la preuve, ainsi que nous l'offrons; mais il ne pouvait pas, sans enquête, déclarer valable une disposition essentiellement subordonnée à une circonstance qui peut rendre nulle si elle avait été reconnue exister. »

M^e Dupin jeune, avocat des sieur et dame Focillon, rappelle la tendresse et l'attachement de la dame Duparc pour la fille de son mari. Il avoue que long-temps les époux Duparc n'eurent pas d'autre médecin que le sieur Focillon; mais il dit, qu'une fois devenu leur gendre, celui-ci ne voulut plus, par un de ces scrupules que comprennent toutes les personnes délicates, continuer à donner des soins dont la responsabilité l'effrayait d'autant plus que la santé des personnes qui en eussent été l'objet, lui était plus chère. Dans la dernière maladie de la dame Duparc principalement, il s'est abstenu de toute prescription médicale; s'il a écrit des ordonnances, c'est sous la dictée du docteur Ribas, dont l'habileté est assez connue; il n'a fait que l'office d'un garde-malade. Elle a à vous de rire de tant d'humilité; mais le sieur Focillon, lui, ne rougit point d'avoir accepté auprès d'une belle-mère un emploi qui lui a permis de soulager ses souffrances. « Toutes les circonstances de fait, ajoute M^e Dupin, repoussent donc la prétention des adversaires. Le droit leur sera-t-il plus favorable? Je ne le crois pas. »

Quel est le motif de l'incapacité dont l'art. 909 frappe le médecin quant aux dispositions qui seraient faites à son profit? C'est l'influence qu'elle suppose qu'il a pu exercer sur l'esprit de son malade, influence qui, le rendant en quelque sorte l'arbitre de sa vie et de sa mort, lui permet d'exploiter à son profit ses terreurs ou son espoir. Mais quand cette présomption est obligée de céder devant un autre fait, quand il existe une autre raison qui a suffi à elle seule pour déterminer la libéralité, alors le motif de l'art. 909 n'est plus applicable, et l'on retombe sous l'empire de cet axiome : *Cessante causâ, cessat effectus*.

M^e Dupin se disposait à continuer cette démonstration, quand M. le président, après avoir consulté la Cour, l'interrompt, et rend un arrêt qui confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL D'AMIENS (2^e chambre).

(Correspondance particulière).

M. Vaquette contre les révérends pères Loriguet, supérieur de Saint-Acheul, et Sellier, directeur de deux succursales de Saint-Acheul. — Comparation en personne.

Jusqu'à présent, quoique le plus considérable des établissemens que possèdent les jésuites, se trouve dans un faubourg d'Amiens, les Tribunaux de cette ville n'avaient pas encore eu à s'occuper des révérends pères. Mais une affaire vient de faire comparaître en personne, à l'audience, M. Loriguet, supérieur de Saint-Acheul, et M. Sellier, si célèbre il y a quelques années, par son exorcisme d'une jeune paysanne des environs d'Amiens, et tout récemment, pour le zèle religieux avec lequel il a déterminé une demoiselle riche à quitter clandestinement la maison de sa tante, qui lui servait de mère, pour aller à Paris s'enfermer chez les dames du *Sacré-Coeur*. Voici les faits :

La maison de Saint-Acheul n'était pas assez vaste, il y a quelques années, pour contenir tous les élèves qui se présentaient; les jésuites imaginèrent d'en placer un certain nombre dans une maison séparée de Saint-Acheul par la grande route seulement. Le propriétaire de cette maison était chargé, moyennant un prix mensuel payé ou par Saint-Acheul ou par les parens, de loger, nourrir, chauffer et éclairer ces enfans, surveillés d'ailleurs par un *censeur*, c'est-à-dire par un élève plus âgé qui rendait compte de leur conduite. Bientôt une nouvelle succursale fut établie dans une ferme voisine et dépendant de Saint-Acheul. On peut dire que ces maisons, qui ensemble contenaient environ cent élèves, formaient vraiment le petit séminaire, puisque sous les voûtes de la maison principale on entendait incessamment retentir la pochette du maître de danse, le fleuret du maître d'escrime, même le fouet du maître d'équitation, et qu'assurément la danse, les armes et le manège ne contribuent pas prodigieusement à entretenir le sacerdoce.

Quoiqu'il en soit, M. Sellier était spécialement investi de la direction de ces deux succursales. Celle qui était établie dans la ferme était gérée par le sieur Vaquette, jardinier d'un village voisin, le quel était chargé pour un prix convenu de nourrir, éclairer et chauffer les élèves. On conçoit que pour convenir à l'habitation de jeunes écoliers la ferme eût besoin de distributions nouvelles, d'arrangemens intérieurs qu'on pouvait appeler *constructions*. Par exemple, il fallait changer un grenier en dortoir, et pour cela percer des fenêtres, et faire des cloisons ainsi que des plafonds qui n'existaient pas. Tous ces travaux furent successivement exécutés pendant les quatre premières années de la gestion du sieur Vaquette, et excepté les dernières années, ils allèrent toujours en augmentant.

Pendant ce temps la pension que faisait Saint-Acheul pour les élèves diminua d'année en année, et fut enfin fixée à 17 fr. par mois; or, pour dix mois et demi 175 fr. Il y avait à ce prix environ vingt-cinq élèves: vingt-cinq autres, dont les parens payaient la pension, donnaient environ 23 fr. par mois. Le sieur Sellier ordonnait tous les travaux, les surveillait, et aussi les recevait quand ils étaient terminés; il n'a pas voulu, lorsqu'il a comparu devant ce Tribunal, s'expliquer clairement sur ce dernier point; la plupart des mémoires portent en effet que ces travaux ont été faits pour le compte et par les ordres de M. Sellier, et des supérieurs de Saint-Acheul. Deux d'entre eux même portent sur le pli extérieur l'adresse de M. Sellier. Quoiqu'il en soit, sur tous ces mémoires, 1277 fr. 08 cent. ont été soldés par le sieur Vaquette. Deux ans après la fin des ouvrages, et fort peu de temps après les derniers payemens par lui faits, (puisque des mémoires même n'étaient pas entièrement soldés; et que notamment sur ceux du charpentier, s'élevant à 283 fr., 100 francs seulement étaient payés) Vaquette fut renvoyé tout-à-coup. Alors le sieur Vaquette réclama le paiement des mémoires qu'il avait acquittés. Il les présenta d'abord à M. Sellier, qui les garda trois mois, fait qu'il dénia lors de sa comparution, puis à M. Loriguet qui ne nie pas les avoir reçus et examinés. Mais, malgré ses instances, il ne put obtenir le remboursement qu'il réclamait. Après une année employée en vaines sollicitations, force lui fut de recourir aux Tribunaux.

M^e Roussel, avocat du sieur Vaquette, exposait d'abord les conventions intervenues entre M. Sellier et son client, les quelles ne mettaient à la charge du dernier que la nourriture, le chauffage et l'éclairage des enfans. Il faisait remarquer que pour 17 fr. par mois il ne pouvait guère faire davantage; que d'ailleurs il s'était chargé des réparations locatives, et, en effet, des mémoires mêmes qu'il présentait, il déduisait environ 500 fr. à la charge du sieur Vaquette, soit comme constituant de menues réparations, soit comme ayant été *commandées par lui*. Il signalait ensuite l'injustice évidente de charger Vaquette des constructions nouvelles, puisqu'il pouvait se faire qu'immédiatement, après une dépense de 3 ou 4,000 fr. par lui payée on le renvoyât tout-à-coup. Cette conséquence, d'ailleurs, n'était pas forcée; car M. Sellier déclara en personne, devant le Tribunal, que si toute la maison avait été à recouvrir,

s'il avait fallu reconstruire quelque mur de clôture, Vaquette aurait été obligé à le faire sans répétition possible, dans le cas où quinze jours après avoir payé les ouvriers, on l'aurait mis à la porte. Il est vrai qu'il ajouta que sa conscience ne lui aurait pas permis dans ce cas de lui refuser une indemnité. Ainsi Vaquette avait en pour garantie la conscience de M. Sellier!

L'avocat expliquait que le sieur Vaquette avait payé, parce que M. Sellier l'y avait engagé, pour ne point mêler la comptabilité des succursales avec celle de la maison principale; mais en lui promettant formellement qu'à sa sortie, il serait remboursé de ses avances. Enfin il établissait que des mémoires n'étaient pas entièrement payés à la sortie de Vaquette; que notamment on devait encore 183 fr. au charpentier; que sans doute Saint-Acheul avait complété ces payemens, puisque depuis deux ans bientôt, les ouvriers n'avaient rien réclamé au sieur Vaquette; que ces payemens prouvaient que les jésuites se regardaient bien comme obligés, puisque sans cela ils n'auraient pas manqué de renvoyer les ouvriers au sieur Vaquette, ou bien à la sortie de celui-ci, lui auraient retenu une somme suffisante pour payer les mémoires non soldés alors.

Cet argument paraissait assez fort; aussi M. Sellier eut-il à s'expliquer sur ce fait. Il fut impossible d'obtenir de lui une réponse précise. Il déclara bien qu'il n'avait pas payé; mais, lorsqu'on lui demanda si la caisse de Saint-Acheul n'avait pas payé, il ne put ou ne voulut pas répondre, et il se jeta dans une discussion de droit, de laquelle résultait, que quand bien même la maison aurait fait don à Vaquette de ce qui restait dû, en payant elle-même les ouvriers, ce n'était pas une reconnaissance de la dette envers Vaquette, qui avait payé les autres mémoires.

Tels étaient les moyens de fait. En droit, l'avocat soutenait que Vaquette, en payant, avait agi comme mandataire ou comme gérant les affaires de Saint-Acheul, ou au moins comme un individu qui paye les dettes d'un tiers, et qui a bien contre ce tiers une action en répétition de ce qu'il aurait payé pour lui. Il faisait remarquer en effet que les travaux avaient été faits dans une maison appartenant aux jésuites, par les ordres d'un d'entre eux; qu'ils restaient aux jésuites, qui seuls en profitaient maintenant; qu'évidemment les ouvriers avaient eu droit de se faire payer par Saint-Acheul, ou du moins par M. Sellier; que Vaquette, porteur des mémoires acquittés, qui n'étaient pas contestés, quant à leur importance, avait évidemment le droit qu'avaient eu les ouvriers qu'il avait payés; que vainement M. Sellier prétendait que Vaquette s'était chargé de payer ces travaux sans répétition, même quand ils auraient été bien plus importans et quand on l'aurait forcé de quitter les lieux aussitôt après le paiement effectué; que cette convention exorbitante, *léonine*, étant articulée comme exception, c'était au sieur Sellier à la prouver, et certes il ne la prouverait pas, parce que jamais elle n'avait existé.

M^e Girardin, avocat des *gens de Saint-Acheul* (suivant l'expression de l'honorable M^e Dupin), répondait pour eux que la convention avait été faite; qu'elle devait être exécutée. Il en donnait pour preuve le paiement des mémoires par Vaquette, sans faire indiquer dans les *pour acquit* qu'il payait pour les jésuites, ou au moins de ses deniers, le long silence de Vaquette après sa sortie, et surtout un emprunt de 1,000 fr. fait par lui à la caisse de Saint-Acheul, pendant qu'il gérait la ferme, emprunt qui a été remboursé par les retenues successives qu'on lui faisait quand on lui payait les pensions des élèves. Evidemment, disait-on, si Saint-Acheul lui eût dû alors 1,277 fr., il n'eût pas emprunté 1,000 fr.

« Enfin, ajoutait l'avocat, M. Sellier était convenu de donner annuellement un bénéfice de 300 fr. au sieur Vaquette. Mais celui-ci, qui gagnait beaucoup plus, n'a pas voulu montrer ses livres pour réclamer cette somme; la preuve de son gain, la preuve que la convention ne lui était pas onéreuse, c'est qu'il a payé des dettes qu'il avait en entrant dans la ferme, et que pendant les six ans qu'il y est resté il a acheté pour 1,800 f. de terres. « Cette dernière articulation, tout-à-fait étrangère au procès, paraît d'un grand poids aux adversaires, car leurs écritures, leur avocat, et eux-mêmes, à l'audience, l'ont soigneusement reproduite et développée.

En droit, l'avocat soutenait que Vaquette ne prouvait pas l'obligation dont il réclamait le paiement, et que par conséquent sa demande devait être rejetée. Il argumentait même de l'art. 1781 du Code civil, qui dispose que le maître en est cru sur sa parole relativement à la quotité des gages des domestiques ou ouvriers. Cependant il ne s'agissait pas ici de gages, et Vaquette n'était pas un domestique. M. Loriguet, interrogé sur sa qualité, lui donnait le titre de *demi-serviteur*, expression qui n'a pas paru très claire à M. le président.

M^e Roussel, dans sa réplique, a expliqué l'emprunt des 1,000 fr. en disant que les travaux n'étaient pas encore finis, qu'on ne voulait pas en embarrasser alors la comptabilité de Saint-Acheul, et que dès-lors il fallait bien que Vaquette, qui avait besoin d'argent, en reçût de la caisse, à compte sur ce qui lui serait dû. C'est ainsi que le prêt a eu lieu, puisqu'il a été remboursé au moyen de retenues successives. Quant à la convention relative aux 300 fr., elle n'est pas croyable, car il en résulterait que Vaquette aurait gagné moins de 20 sous par jour, lui qui, en cultivant ses propriétés, en vivant au milieu de sa famille, en exerçant son ancienne profession de jardinier, pouvait gagner beaucoup plus. Relativement aux terres achetées, quoi d'étonnant qu'en six années une famille tout entière, dont tous les membres travaillaient assidûment et sur leurs propres terres, aient économisé 1,800 fr. L'erreur était d'attribuer à Vaquette tout un bénéfice qu'il fallait reporter sur sa famille. Enfin, l'avocat soutenait que son client n'était nullement obéré en entrant à la ferme de Saint-Acheul, et à cette occasion M^e Roussel a fait remarquer la fortune rapide et bien autrement étonnante des jésuites, qui possèdent des biens immenses autour d'Amiens. Ce serait un travail d'une haute importance que de rechercher quelle est, depuis dix ou douze ans, leur fortune en immeubles; car qui pourrait connaître leur fortune mobilière!

Nous avons omis de dire que M. Loriguet demandait à être mis hors

de cause sur le fond, sous prétexte que M. Sellier seul avait pris des arrangements, et que la parole de M. Sellier ne pouvait lier que lui. Nous devons dire que leur avocat n'a pas insisté sur ce point. Quant à l'avocat du sieur Vaquette, il rappelait que l'obéissance passive étant un dogme de la société, tout ce qu'avait fait M. Sellier, il l'avait fait par les ordres de son supérieur, comme son agent, son mandataire, et l'avait ainsi obligé avec lui; qu'à la vérité l'esprit de la compagnie portait souvent les jésuites à paraître divisés, alors même qu'ils étaient le plus unis; mais qu'assurément, dans cette circonstance, il était impossible de les séparer.

La comparution des parties en personne fut ordonnée, et déjà, dans le cours de notre récit, nous en avons fait connaître les circonstances les plus importantes. Un auditoire nombreux assistait à l'audience, et nous devons dire, seulement pour constater les faits, que des murmures, aussitôt réprimés par la présence des magistrats, ont accueilli quelques-unes des réponses des révérends pères, et notamment celles que nous avons rapportées ci-dessus.

Après une remise à huitaine, le Tribunal a rendu son jugement, dont voici le texte :

En ce qui touche la mise en cause du sieur Lorient : attendu qu'il est notoire qu'il est le supérieur-directeur de Saint-Acheul; que, quelle que soit l'époque de son entrée dans cette maison, il doit répondre aux actions exercées contre elle;

En ce qui touche le fond : attendu que Vaquette réclame 1277 fr. de réparations faites en la ferme de Saint-Acheul, et par lui payés aux ouvriers employés, en articulant qu'il a été reçu dans cette ferme pour loger et nourrir un certain nombre d'élèves, moyennant un prix déterminé, mais sans charge de loyers, de contributions, ni de réparations;

Attendu que les défendeurs résistent à cette réclamation; qu'ils soutiennent, non pas qu'il leur soit dû des loyers, mais que Vaquette s'est obligé de supporter le coût des travaux qui seraient exécutés pour que la ferme puisse servir à l'usage au quel elle était destinée; qu'il devait tenir note de toutes ses dépenses, et que pour le cas où il n'aurait pas obtenu un bénéfice de 300 fr. par an, il avait droit de se faire compléter cette somme;

Attendu que dans ce conflit, il faut dire que Vaquette a payé des réparations sans qu'il apparaisse qu'il n'en était pas tenu, et qu'il est censé avoir satisfait à sa propre dette;

Que cette présomption est confirmée par diverses circonstances de la cause; 1° qu'il a tout payé par lui-même, au lieu de renvoyer les ouvriers à la caisse de Saint-Acheul; 2° qu'il a emprunté 1,000 fr. à la dite caisse, au lieu de se faire rembourser de ce qu'il aurait avancé pour réparations; 3° que pour s'acquitter de ces 1,000 il a compté le prix des pensions échéant au fur et à mesure; 4° qu'il a pris à sa charge pour plus de 500 fr. de réparations, par le seul motif qu'il les aurait commandées personnellement; 5° que pendant tout le temps qu'il est resté à la ferme de Saint-Acheul, c'est-à-dire pendant six années, il n'a rien exigé pour réparations;

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à la mise hors de cause du sieur Lorient, et statuant au fond, déclare Vaquette mal fondé dans sa demande; fait masse des dépens pour être supportés, deux cinquièmes par les sieurs Lorient et Sellier, et les trois autres cinquièmes par le sieur Vaquette.

TRIBUNAL DE FONTENAY-LE-COMTE (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Question d'état.

Ce Tribunal avait à prononcer sur une question assez singulière, et dont la solution était attendue avec impatience par tous les habitans de Fontenay, car la curiosité publique avait été vivement excitée et par la bizarrerie de la contestation et par le rang qu'occupent dans la société les parties intéressées.

Il existait à Fontenay un M. François-Charles d'Hillierin Pressec, qui, en 1792, émigra, et depuis est rentré en France, où il est décédé dans un état complet d'imbécillité. Au moment où il quitta la France, il avait un enfant, né le 24 janvier 1791, de ses liaisons avec une nommée Marie Mingueneau; il paraît que cette fille, quelques jours avant ses couches, songea à obtenir des frais de gésine de celui qui se reconnaissait le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein, et, qu'à cet effet, elle eut recours aux voies judiciaires, et obtint, le 12 du même mois de janvier, une sentence du Tribunal du district de Fontenay, qui ne peut être représentée aujourd'hui, parce que la feuille d'audience de cette époque a été la proie des flammes; mais l'officier de l'état civil, en rédigeant l'acte de naissance, a établi l'enfant sous les noms de Charles-André, fils naturel de François-Charles d'Hillierin, ci-devant Pressec, et de Marie Mingueneau, « comme il paraît par l'acte à nous signifié (ce sont les termes de l'acte) » par Pierre-Jean-Melsichèdech Fleury, huissier, le 24 de ce mois, le « quel enfant nous a été présenté par Cécile Brisaut, sage-femme, etc. »

Charles-André, constamment appelé depuis du nom d'Hillierin, non seulement a continué à recevoir des soins de son père naturel, mais encore a été accueilli par toute la famille. M^{lle} Marie-Rose d'Hillierin, sœur de M. d'Hillierin Pressec, lui légua par testament du 19 prairial an IX, l'usufruit de ses biens, et le désigna dans son testament sous les noms de Charles-André, fils naturel de François-Charles d'Hillierin et de Marie Mingueneau, ainsi que le constate son acte de naissance. Plus tard, et le 25 juillet 1808, M. François-Charles d'Hillierin de Pressec, fit aussi en sa faveur un testament olographe dans le quel il le désigna, il est vrai, sous les noms seuls de Charles-André, par opposition à Charles-Victor, autre enfant naturel, compris au même testament; mais il rappela le testament de sa sœur Marie-Rose d'Hillierin qui l'établissait son fils. Enfin, depuis, Marguerite-Agathe d'Hillierin, François-de-Salles d'Hillierin aîné, et Jean-Zacharie d'Hillierin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tous les trois frères et sœur, et héritiers de Marie-Rose d'Hillierin, s'empressèrent, par deux actes séparés des 18 octobre 1815 et 4 juillet 1816, de vendre à Charles-André d'Hillierin, toujours désigné comme fils naturel de François-Charles d'Hillierin, la nue propriété des biens dont il avait déjà l'usufruit.

Charles-André d'Hillierin, parvenu à l'âge de la conscription, y a été appelé sous ce nom. C'est sous le même nom qu'il s'est établi à Fontenay comme boulanger; qu'il s'y est marié après avoir obtenu l'avis du procureur du Roi, qu'il pouvait contracter mariage sur le seul consentement de sa mère, son père se trouvant dans l'impossibilité de manifester son consentement. C'est toujours sous ce nom qu'il a fait inscrire ses enfans sur les registres de l'état civil. Enfin, c'est sous ce nom qu'il fut constitué en 1814 mandataire de dame Marguerite-Agathe d'Hillierin, épouse Morin, qui le qualifie son neveu, et qu'en 1824 il passa un traité sous seing-privé avec MM. de Gintet et Rousse, héritiers de son père.

Telles sont les circonstances dans les quelles MM. Louis-Augustin et Georges d'Hillierin, se disant de la même famille que M. François-Charles d'Hillierin Pressec, ont fait assigner Charles-André d'Hillierin, boulanger, pour se voir faire défense de ne plus, à l'avenir, prendre le nom de d'Hillierin, comme il l'a fait dans son acte de naissance, dans les actes de naissance de ses enfans, et dans d'autres actes publics ou privés, etc.

M^e Raison, avocat, était chargé des intérêts des demandeurs, et M^e Main de ceux du boulanger d'Hillierin. La discussion a été fort longue et, après les plaidoiries, le Tribunal a levé l'audience pour quelques minutes, et l'a reprise pour entendre M. Chabot, procureur du Roi, qui a pensé que peu importait que les demandeurs fussent ou non parens de M. François-Charles d'Hillierin; que, dès qu'ils portaient le même nom, ils avaient intérêt à ce que Charles-André cessât de le porter, et qu'ils étaient fondés dans leurs prétentions.

Le Tribunal a prononcé son jugement à l'audience du 1^{er} août. En voici le texte :

Attendu que la partie de M^e Main a été baptisée le 24 janvier 1791 sous les noms de Charles-André, fils naturel de François-Charles d'Hillierin Pressec; que ce dernier, loin d'attaquer la contexture de cet acte, a, de notoriété publique, donné des soins à Charles-André, qui a constamment porté le nom de d'Hillierin depuis sa naissance jusqu'à ce jour;

Que d'Hillierin Pressec lui légua une partie considérable de sa fortune par son testament du 25 juillet 1808, rapporte le testament que Marie-Rose d'Hillierin, sa sœur, avait fait en sa faveur, sous les noms de Charles-André d'Hillierin;

Que de toutes les pièces produites au procès, il résulte que les frères et sœurs, et autres héritiers de d'Hillierin Pressec, ont constamment traité, par actes publics et privés avec la partie de M^e Main, sous le nom de d'Hillierin; que cette désignation, que, de notoriété publique, elle tenait de sa filiation, a été approuvée par la famille, qui pouvait avoir un grand intérêt à la constater;

Attendu que, si ces circonstances ne peuvent conférer à la partie de M^e Main l'état d'enfant naturel reconnu aux termes du Code civil, il n'en résulte pas moins qu'elles établissent qu'antérieurement à la publication de ce Code, et conformément à son acte de naissance, cette partie avait la possession non contestée du nom de d'Hillierin, en sa qualité d'enfant naturel de d'Hillierin Pressec; qu'ainsi, si les lois transitoires ont renvoyé au Code qui serait publié pour déterminer définitivement le sort de l'enfant naturel dont le père serait encore existant lors de cette publication, il n'en faut pas tirer la conséquence que ces lois futures devaient avoir un effet rétroactif tel, que les enfans naturels pourraient être dépouillés des avantages qu'ils auraient acquis antérieurement; aussi la jurisprudence a-t-elle constamment conservé aux enfans naturels, qui ne pouvaient être reconnus aux termes de l'art. 334 du Code, les droits qu'ils avaient acquis antérieurement à la publication de cet article, soit en leur accordant des pensions alimentaires, soit en leur conservant le nom dont ils avaient acquis la paisible possession;

Attendu, en outre, que, quand bien même les parties de M^e Raison qui sont en possession de porter le nom de d'Hillierin, et qui d'ailleurs ne justifient pas juridiquement de leur degré de parenté avec d'Hillierin Pressec, seraient aptes à venir discuter la filiation de la partie de M^e Main, évidemment elles n'auraient pas le pouvoir de lui contester le nom en possession duquel elle est, par le fait, et en vertu d'actes antérieurs à la publication du Code qui lui a refusé le bénéfice d'enfant naturel reconnu;

Par ces motifs, déclare les parties de M^e Raison mal fondées en leur demande, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 août.

(Présidence de M. Bailly.)

Les peines de la récidive doivent-elles être ajoutées aux peines prononcées par la loi spéciale, du 20 avril 1825, sur le sacrilège?

Cette question, qui se représentait aujourd'hui pour la seconde fois dans la même affaire, a été renvoyée par la Cour en audience solennelle (sections réunies).

Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, qui avait refusé d'appliquer à Montpeyre, convaincu d'un vol de vases sacrés, la peine de la récidive. Cette Cour d'assises avait pensé que la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, prononçait des peines spéciales qui ne pouvaient être aggravées, même lorsque l'accusé se trouvait en état de récidive. La Cour de cassation cassa cet arrêt pour violation de l'art. 56 du Code pénal, et renvoya la cause devant la Cour d'assises du Tarn.

Montpeyre fut de nouveau traduit devant cette Cour, sous l'accusation du crime de vol de vases sacrés. Lors du tirage au sort des jurés, le ministère public récusait six d'entre eux attendu leur qualité de protestans. Montpeyre fut déclaré coupable; mais cette Cour, comme celle de l'Aude, refusa de lui appliquer la peine capitale, bien qu'il fût en état de récidive, et prononça seulement celle des travaux à perpétuité, établie par la loi du 20 avril 1825, pour le crime dont l'accusé était convaincu.

M. le procureur du roi près le Tribunal d'Albi se pourvut aussi en cassation, pour violation de l'art 56 du Code pénal. Montpeyre se pourvut de son côté.

M^e Odilon-Barrot, défendant au pourvoi du ministère public, s'exprime en ces termes :

(Correspondance particulière.)

Refus de sépulture. — Plainte en outrage. — Appel comme d'abus. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 août.)

Le Tribunal s'est déclaré incompétent dans l'affaire du sieur Feutry, contre l'abbé Partie, par un jugement motivé à-peu-près en ces termes :

Attendu que le sieur abbé Partie, desservant de la commune de Lalonde, ayant refusé les cérémonies religieuses au sieur Feutry père, l'un de ses paroissiens, décédé, parce qu'il n'avait pas fait consacrer son mariage par la bénédiction nuptiale, a cru devoir donner, à ce sujet, dans une allocution adressée à ses paroissiens, l'explication de sa conduite, le jour même de l'inhumation dudit sieur Feutry par le desservant d'une commune voisine;

Attendu qu'après la procession et avant l'introït, revêtu de ses habits sacerdotaux, il s'est avancé à la barrière du chœur, et, s'adressant aux fidèles, il leur a dit que, ne voulant pas leur retirer toute confiance en lui, il venait leur expliquer les motifs de son refus des cérémonies ecclésiastiques à l'égard du sieur Feutry, refus fondé sur ce qu'après avoir vécu pendant vingt-cinq ans en concubinage, il ne s'était pas réconcilié avec l'Eglise à ses derniers moments;

Attendu qu'il demeure constant que ce discours a été prononcé lorsque l'abbé Partie était dans l'église et revêtu de ses habits sacerdotaux; que cette explication, fondée sur un point de doctrine et sur les canons de l'Eglise, a été par lui donnée en qualité de curé;

Attendu, d'ailleurs, que cette allocution se confond avec le refus d'inhumation, et dès-lors rentre dans l'exercice du culte; que, par suite, le sieur abbé Partie se trouve dans le cas d'abus, ce dont le tribunal n'est pas juge;

Se déclare incompétent, et renvoie devant qui de droit.

On annonce que le plaignant va interjeter appel de ce jugement.

PARIS, 7 AOÛT.

— Dans l'audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui avait condamné la veuve Lallemand à la peine des travaux forcés à temps pour crime de vol. La Cour s'est fondée sur ce que le magistrat qui avait procédé à l'instruction de l'affaire avait fait partie de la Cour d'assises, ce qui entraînait la nullité de l'arrêt aux termes de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, dans cette même audience, a rejeté les pourvois de Joseph Richel, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine, pour contrefaçon de fausse monnaie d'argent; de Massionnier et autres condamnés par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour avoir arrêté la diligence de Bordeaux à Toulouse, étant porteurs d'armes à feu, et avec menace de s'en servir, et pour avoir ensuite volé l'argent des voyageurs.

— M. Masséna, propriétaire, prit un cabriolet de remise de la rue Neuve-des-Petits-Champs, alla rue de Lulli, de là, rue de Vaugirard, et offrit trente sous. L'Automédon remis n'était pas content, et représenta au bourgeois que ces deux courses valaient au moins 2 fr. Discussion, querelle; M. Masséna pousse et renverse le cocher, qui tombe sur le pavé et se fait une blessure à l'œil gauche. Turpin (c'est le nom du cocher), soutenait que M. Masséna lui avait porté un coup d'une arme contondante, et demandait 25 fr. de dommages-intérêts.

« Messieurs, a dit M. Genret, avocat du plaignant, en terminant sa plaidoirie, depuis quelque temps les malheureux cochers de cabriolets éprouvent un grand préjudice par suite de la réapparition des Omnibus; je dis la réapparition, car nous devons aux savantes recherches d'un magistrat (M. de Montmerqué) de savoir que l'existence de ces voitures date du 17^e siècle, et que le premier brevet d'Omnibus a été donné au célèbre auteur des Provinciales, à Blaise Pascal. Peut-être, avec un peu d'avenir dans l'esprit, avait-il prévu qu'un jour on aurait besoin de grands moyens de transport pour voiturer une nombreuse société à Fribourg. Au surplus, Messieurs, il n'entre pas dans l'intention de Turpin d'obtenir de M. Masséna l'indemnité du tort que lui font les nouvelles voitures; ce qu'il veut, c'est que vous ne jugiez pas qu'il est permis de maltraiter un cocher, alors même qu'on ne lui paie pas ce qui lui est légitimement dû. »

M. Fournerat a conclu contre M. Masséna à l'application de l'art. 320 du Code pénal, modifié par l'art. 463, et malgré la plaidoirie de M. Flayol, le Tribunal a condamné M. Masséna en 16 fr. d'amende et 25 f. de dommages et intérêts.

— M. Humbert, lieutenant dans un régiment de la garde royale, fréquentait souvent le café de M. Flammant, établi en face de la caserne, et qui porte le nom de *Café de la garde royale*. Quelques motifs de mécontentement éclatèrent entre eux, et un jour, dans une scène violente, le limonadier donna un soufflet à l'officier. M. le lieutenant Humbert a porté plainte en police correctionnelle. M. Flammant n'a pas nié l'existence du soufflet, mais il a dit pour sa défense : « Croiriez-vous, Messieurs, que mon établissement est perdu, et que MM. les officiers de la garde royale sont consignés pour mon café? Je suis ruiné, et cela pour un soufflet! Pourrez-vous maintenant me condamner? » Le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende.

— Il y a huit mois environ, un vol de diamans fut commis chez l'ambassadeur d'Angleterre. Aujourd'hui la police a arrêté un individu, qui a déclaré lui-même, qu'après avoir participé au vol, il avait caché les diamans dans un fossé des Champs-Élysées. Aussitôt, quatre agens de police, assistés de M. le commissaire de police, s'y sont transportés, et différentes fouilles ont été faites sous la direction du soi-disant révélateur, par le jardinier de M. l'ambassadeur; mais elles ont été infructueuses.

— Le nommé Charles Sayers, âgé de 18 ans, a été arrêté à Bruxelles comme prévenu d'avoir volé la montre de M. Garnerin père, dans le local même destiné à l'ascension du ballon de sa fille.

« Vous avez, Messieurs, à juger de nouveau une grave et importante question, soulevée par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège. Il s'agit de savoir si cette loi toute spéciale peut se coordonner avec le système général de notre législation criminelle; il s'agit de savoir si elle n'est pas une anomalie dans nos lois pénales, un monstre dans l'ordre législatif..... »

Ces expressions du défenseur paraissent exciter quelque mouvement dans la Cour : cependant il continue sa plaidoirie sans être interrompu; mais bientôt M. le président l'avertit qu'il est inutile de se livrer à une plus longue discussion sur cette question, parce que la Cour la renverra incessamment aux sections réunies.

M^e Odilon-Barrot défère à cet avertissement de M. le président, et présente un moyen de forme particulier à Pectiot, condamné aux travaux forcés à temps par la même Cour d'assises, pour avoir récelé les objets volés.

M. Fréreau de Pény, avocat-général, dit qu'il regrette qu'une loi en vigueur ait été attaquée avec autant de violence dans l'enceinte de la Cour. Il conclut au renvoi devant les sections réunies, et combat le moyen de forme présenté dans l'intérêt de Pectiot.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une longue délibération, rend un arrêt par lequel elle adopte les conclusions de l'avocat-général.

Après la prononciation de l'arrêt, M. le président s'exprime ainsi : « La Cour enjoint à M^e Odilon-Barrot d'être plus circonspect à l'avenir, et de parler avec respect des lois en vigueur. »

M^e Odilon-Barrot nous prie d'insérer les observations suivantes, et nous nous empressons de déférer à son désir.

« Comme homme, mon opinion est bien faite sur la loi du sacrilège; comme avocat, je dois la respecter, tant qu'elle conserve le caractère de loi; c'est parce que ma pensée a été mal saisie que l'expression dont je me suis servi pour caractériser cette loi, a été prise par le ministère public et par la Cour, en mauvaise part; j'avais à qualifier une loi qui est tout-à-fait en dehors de notre système de législation, une loi que plusieurs Cours royales ont déjà déclarée tellement anormale, que sa pénalité, ne peut se concilier avec les peines du Code pénal, et que le fait qu'elle punit ne peut pas être considéré comme une aggravation par récidive des crimes ordinaires; je me suis servi de ces mots, anomalie, prodige, espèce de monstre en législation, pour désigner une loi qui ne ressemble et qui ne peut être comparée à aucune loi; je dois accuser ou la pauvreté de notre langue, ou mon ignorance qui ne m'a pas fourni d'autre expression pour rendre mon idée, puisque j'ai le malheur que cette expression ait motivé contre moi un avertissement de la Cour. Telle est l'explication que j'aurais donnée si, lorsque le ministère public a relevé les termes dont je me suis servi, je n'avais pas été retenu à une autre chambre. »

ODILON-BARROT.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 7 août.

Les nommés Langlois et Birelle buvaient ensemble dans un cabaret de la rue des Boucheries; mais ils n'étaient pas tellement occupés à boire qu'ils ne fussent aussi très attentifs à ce qui se passait autour d'eux. Ils aperçoivent un jeune enfant de 16 ans, nommé Lacour, qui tenait dans un torchon une paire de boucles d'oreilles qu'il montrait à diverses personnes. Nos deux buveurs ont déjà convoité ce bijou; il ne leur reste plus qu'à se l'approprier. Birelle s'approche de Lacour et s'empare des boucles d'oreilles : *Tu as volé cela*, dit-il à l'enfant, et jetant un coup d'œil à son camarade : *fais ton affaire*, lui dit-il à voix basse, *moi je vais soigner cela*. Langlois s'avance aussitôt, et prenant gravement la qualité d'inspecteur de police, il saisit l'enfant au collet, lui dit qu'il va le conduire à la préfecture, et que pour ce vol, il le fera condamner à cinq ans de prison.

Le jeune Lacour, saisi et stupéfait, proteste de son innocence, et offre d'aller chez sa mère, à qui sont les boucles d'oreilles; Langlois y consent.

La mère déclare qu'en effet les boucles d'oreille sont à elle; dès lors tous trois reviennent au cabaret; mais pendant ce temps Birelle avait disparu.

Birelle s'est défendu lui-même; il a prétendu que l'enfant lui avait avoué avoir volé ces boucles d'oreilles, et lui avait proposé de les acheter; qu'alors il les lui avait prises pour les donner à sa mère; mais qu'entouré par le vin qu'il avait bu, il les avait remises à une personne qui se trouvait dans le cabaret, et qu'il n'a pu désigner.

M^e Hardy a présenté la défense de Langlois. Sur le chef de prévention relative à l'attribution de qualité d'agent de police, l'avocat convient que le prévenu a eu tort; mais pour qu'il y ait délit, il faut qu'à côté du fait, il y ait l'intention de nuire. Or, Langlois a cru que l'enfant avait volé les boucles d'oreilles, et il a pensé bien faire, en prenant, pour les lui faire restituer, la qualité d'agent de police. « Comment d'ailleurs, a ajouté M^e Hardy, voir autre chose qu'une sottise vanité dans l'usurpation d'une qualité que tout le monde repousse, et que personne ne veut assumer sur sa tête? »

Birelle a été condamné à treize mois de prison, et Langlois qui avait été détenu dans une maison de correction pendant six ans, pour un vol précédent, a été condamné à dix années d'emprisonnement.